

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR UNE MISSION DE COORDINATEUR EN MATIERE DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE
POUR LA REALISATION DE TERRAINS DE FOOTBALL
ET DES TRAVAUX NECESSAIRES
A L'AMENAGEMENT DU PARC NATUREL URBAIN DU CHAMP DE COURSES

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon Robert, Maire de Rouen, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2016,

ci-après dénommée « la Ville de Rouen »

et

La Métropole Rouen Normandie (MRN) représentée par Monsieur Frédéric Sanchez, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la MRN en exécution d'une délibération du bureau métropolitain du 24 mars 2016,

ci-après dénommé « la MRN »

d'autre part,

EXPOSE

La Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen souhaitent grouper une mission de Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour les besoins de deux opérations dont elles portent respectivement la maîtrise d'ouvrage.

En effet, les deux opérations se déroulant sur le même site, le groupement de commandes permettra d'avoir un unique interlocuteur et de réaliser des économies d'échelle.

Les parties conviennent, après approbation de leur assemblée délibérante, de s'associer pour grouper les missions du CSPS.

Ainsi, ils décident de constituer, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commandes ci-après intitulé « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie conviennent de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour les opérations de travaux de bâtiments et d'infrastructures.

Article 2 - Coordonnateur du groupement de commandes

La Métropole Rouen Normandie est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8.II du Code des Marchés Publics.

Le siège du coordonnateur est situé 14, bis avenue Pasteur, 76006 Rouen Cedex.

Article 3 - Obligations du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence. Sa mission s'achèvera après l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres.

Il devra plus particulièrement :

- rédiger le dossier de consultation des entreprises, en collaboration avec la Ville de Rouen ;
- envoyer à la publication de l'avis d'appels à la concurrence ;
- assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres ;
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures ;
- organiser les travaux de commission d'appel d'offres ;
- analyser les offres, en collaboration avec la Ville de Rouen ;
- rédiger les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction du rapport de présentation ;
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution ;
- agir en justice, en demande ou en défense, au titre de la consultation publique dont il a la charge.

Il rend compte régulièrement à l'autre membre du groupement du déroulement des procédures.

Article 4 - Contenu des missions de la commune de Rouen

- Transmettre ses besoins au coordonnateur.
- Participer à l'élaboration des pièces techniques du marché.
- Définir l'estimation prévisionnelle pour la part le concernant.
- Contrôler et valider les pièces administratives et techniques.
- Participer à l'analyse des offres.
- Participer à la procédure d'attribution à l'invitation du coordonnateur.
- Procéder à l'exécution du marché la concernant.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de 5 ans.

Chacun des membres du groupement s'engage à exécuter son marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

La mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé inter-opération sera financée à hauteur de 100% par la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 - Fonctionnement du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coordonnateur prend à sa charge les dépenses engagées dans le cadre de la procédure (publicité, reproduction de documents...).

Article 6 - Nouvelle adhésion

Toute collectivité territoriale souhaitant adhérer au groupement, doit adresser sa candidature au coordonnateur.

La candidature est examinée par les membres du groupement qui décident d'un commun accord d'accepter ou non la nouvelle adhésion.

L'adhésion ne devient définitive qu'après approbation par l'Assemblée Délibérante de chacun des membres du groupement et signature de l'avenant à la convention constitutive par l'ensemble des membres.

Article 7 - Commission d'appel d'offre du groupement

Les règles de passation des marchés seront celles prévues au Code des Marchés Publics (CMP).

7.1 – Modalités d'attribution

La C.A.O compétente sera celle du coordonnateur.

7.2 – Transmission et notification

Le coordonnateur est chargé de notifier le marché passé dans le cadre du groupement de commandes.

7.5 – Suivi de la réalisation de la prestation

Chaque membre du groupement assurera l'exécution administrative, technique et financière de sa partie du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Tout litige relatif à l'exécution du marché relève de celui pour le compte duquel la prestation est effectuée.

Si au cours de l'exécution d'un marché un avenant s'avérait nécessaire, celui-ci serait établi par le membre chargé de l'exécution du marché qui le transmettra pour avis préalable avant signature au coordonnateur ayant lancé la procédure d'attribution.

Article 8 – Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle prendra fin à la date d'expiration du marché régi par la présente convention (y compris les règlements financiers).

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10 - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement à tout moment au-delà de la première année. Ce retrait fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Délibérante du membre concerné. Il est notifié au coordonnateur du groupement au moins trois mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Le retrait de l'un des membres, autre que le coordonnateur, n'entraîne pas la résiliation de la présente convention.

Article 11 – Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à ROUEN, le

Pour la Ville de ROUEN

Pour la MRN